



Registration of a Charge

Company name: **ORION OIL LIMITED**

Company number: **06586466**

Received for Electronic Filing: **14/12/2018**



X7KT7520

Details of Charge

Date of creation: **04/12/2018**

Charge code: **0658 6466 0010**

Persons entitled: **AFRICAN EXPORT-IMPORT BANK**

Brief description:

Contains fixed charge(s).

Authentication of Form

This form was authorised by: **a person with an interest in the registration of the charge.**

Authentication of Instrument

Certification statement: **I CERTIFY THAT SAVE FOR MATERIAL REDACTED PURSUANT TO S. 859G OF THE COMPANIES ACT 2006, THE ELECTRONIC COPY INSTRUMENT, AND THE ELECTRONIC COPY OF THE CERTIFIED ENGLISH TRANSLATION PREPARED BY REBECCA LOUISE WARNER, BOTH DELIVERED AS PART OF THIS APPLICATION FOR REGISTRATION, ARE TRUE COPIES OF THE ORIGINAL INSTRUMENT AND THE ORIGINAL CERTIFIED TRUE AND ACCURATE ENGLISH TRANSLATION AS SEEN BY ME.**

Certified by:

PHILIP BESWICK



CERTIFICATE OF THE REGISTRATION OF A CHARGE

Company number: 6586466

Charge code: 0658 6466 0010

The Registrar of Companies for England and Wales hereby certifies that a charge dated 4th December 2018 and created by ORION OIL LIMITED was delivered pursuant to Chapter A1 Part 25 of the Companies Act 2006 on 14th December 2018 .

Given at Companies House, Cardiff on 17th December 2018

The above information was communicated by electronic means and authenticated by the Registrar of Companies under section 1115 of the Companies Act 2006



Companies House



THE OFFICIAL SEAL OF THE
REGISTRAR OF COMPANIES

LA REPUBLIQUE DU CONGO, REPRESENTEE PAR LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Save for material redacted pursuant to s.859G of the Companies Act 2006, I certify that this is a true copy of the original seen by me.

Signed:

Name: PHILIP BOUACE

Title: SOLICITEUR

Dated: 14 DECEMBER 2018

Au représentant dûment habilité de la Banque Africaine d'Import-Export
Agissant en qualité d'Agent, d'Agent des Sûretés et de Prêteur (au titre du Crédit Afreximbank) et de Délégué au titre des présentes

Au représentant dûment habilité de Orion Oil Limited
Agissant en qualité d'Emprunteur (au titre du Crédit Afreximbank), d'acheteur au titre du Contrat de Commercialisation et de Délégué au titre des présentes

Au représentant dûment habilité de la Société Nationale des Pétroles du Congo
Agissant en qualité de vendeur au titre du Contrat de Commercialisation et de Délégué au titre des présentes

14 décembre 2018

Réf. : Préfinancement de vente de pétrole brut

Messieurs,

1. Conformément aux termes d'un contrat de crédit en date du 17 décembre 2015 conclu entre United Capital Plc (en qualité d'agent) et certaines institutions financières dont Afreximbank en qualité de prêteurs et Orion en qualité d'emprunteur, les prêteurs ont consenti à Orion un crédit d'un montant maximum en principal de deux cent cinquante millions de Dollars américains (250.000.000 USD) (le "Crédit Existant") en vue de financer le prépaiement de l'achat de cargaisons de pétrole brut correspondant aux redevances pétrolières dues à l'Etat, aux termes d'un contrat de vente conclu avec la SNPC.

Conformément à un acte de délégation en date du 17 décembre 2015 ("Acte de Délégation"), Orion a délégué la SNPC en garantie des obligations de paiement d'Orion au titre du Crédit Existant. SNPC a accepté ladite délégation conformément à une lettre d'acceptation datée du 31 décembre 2015 et, en conséquence, s'est engagée à livrer les cargaisons prépayées par Orion, à l'agent des sûretés au titre du Crédit Existant, ou à défaut de livraison, à lui payer les montants dus par la SNPC à Orion au titre de son engagement de prépaiement d'un montant de deux cent cinquante millions de dollars américains (250.000.000 USD).

En raison notamment de la chute des cours internationaux du pétrole et des difficultés financières de la SNPC qui s'en sont suivies, les cargaisons de pétrole n'ont pas pu être livrées à Orion. Orion s'est donc retrouvée dans l'incapacité de faire face à ses

obligations de paiement vis-à-vis des prêteurs au titre du Crédit Existant, ce qui a donné lieu à une restructuration du Crédit Existant.

Aux termes d'un contrat intitulé "Acte d'Engagement de Prise en Charge de la Dette" en date du 4 décembre 2018 conclu entre La République du Congo, la SNPC, Orion, United Capital Plc (en qualité d'agent) et les banques et institutions financières qui y sont mentionnées en annexe 1, la SNPC, en garantie de ses obligations au titre de l'Acte de Délégation, a délégué au profit des Parties Financières, la République du Congo dans la limite des Paiement Initiaux et des Paiements d'Echéances (tels que ces termes sont définis dans l'Acte d'Engagement de Prise en Charge de Dette). L'Etat s'est donc engagé à inscrire au budget, dans le cadre d'une loi de finances rectificative pour l'année 2018, et dans le cadre des lois de finances des années suivantes jusqu'au complet apurement des Montants de Remboursement, chacun des Paiements Initiaux et des Paiements d'Echéance (tels que ces termes sont définis dans l'Acte d'Engagement de Prise en Charge de Dette).

2. Dans le cadre de leurs discussions, l'Etat a fait part à Afreximbank d'un besoin de financement urgent aux fins d'équilibrer son budget de fonctionnement.

Afin de répondre à ce besoin, l'Etat a demandé à la SNPC, agissant sur le fondement du contrat de commercialisation de pétrole brut conclu avec Orion le 26 octobre 2013 (le "**Contrat de Commercialisation**"), d'adresser à Orion des notifications de livraison au titre desquelles la SNPC s'est engagée à livrer à Orion trois cargos de pétrole brut (les "**Cargos**") correspondant à une partie des redevances pétrolières dues à l'Etat du Congo, selon les modalités suivantes :

- (a) un cargo de pétrole brut de qualité Djeno d'un volume de 920.000 bbls +/-5% au 6 - 7 décembre 2018 au titre d'une notification n°2018/035/SNPC/CDO en date du 26 octobre 2018 ;
- (b) un cargo de pétrole brut de qualité Djeno d'un volume de 920.000 bbls +/-5% au 28 - 29 décembre 2018 au titre d'une notification n°2018/036/SNPC/CDO en date du 26 octobre 2018 ; et
- (c) un cargo de pétrole brut de qualité Djeno/Nkossa d'un volume de 920.000 bbls +/-5% au 15-16 janvier 2019 au titre d'une notification n°2018/037/SNPC/CDO en date du 26 octobre 2018,

lesdits Cargos devant être revendus à Shell Trading International Limited conformément à un accord commercial conclu avec Orion en date du 1^{er} novembre 2018.

En contrepartie de cet engagement de livraison des Cargos, Orion s'est engagé à payer à la SNPC, agissant au nom et pour le compte de la République du Congo, un certain montant dont les modalités de décaissement sont indiquées ci-dessous (le "**Prépaiement**").

En vue de financer partiellement l'achat des Cargos par Orion, Afreximbank (agissant en tant qu'Agent, Agent des Sûretés et Prêteur) a accepté, à la demande de la République du Congo, de consentir à Orion une ouverture de crédit aux termes d'un contrat en langue anglaise en date du 4 décembre 2018 d'un montant maximum en principal de cent trente-neuf millions cent quatre mille dollars américains (139.104.000 USD) (le "**Crédit Afreximbank**") devant être utilisée de la façon suivante :

- (a) soixante millions de dollars (60.000.000 USD) seront affectés par Orion, sur instructions de la République du Congo, à l'amortissement partiel du Crédit Existant ; et
 - (b) le solde, à hauteur de soixante-dix-neuf millions cent quatre mille dollars (79.104.000 USD) seront virés, sur ordre de Orion et selon les instructions de la République du Congo, au crédit du compte du Trésor public du Congo, déduction faite des diverses commissions et frais dus à Afreximbank au titre du Crédit Afreximbank.
3. Le Ministre des Finances et du Budget, agissant au nom de la République du Congo, confirme et atteste par les présentes que la SNPC agit, dans le cadre des opérations mentionnées ci-dessus, exclusivement en tant que mandataire de la République du Congo, conformément aux termes de sa mission légale de commercialisation de la part de pétrole brut revenant à l'Etat dans le cadre des accords de production, et qu'à ce titre, en particulier :
- (a) les sommes qui seront versées à la SNPC par Orion au titre du Prépaiement reviendront *in fine* au budget de l'Etat; et
 - (b) les engagements pris par la SNPC, à l'égard de Orion, en contrepartie du Prépaiement ainsi qu'aux termes des présentes, notamment dans le cadre de la délégation prévue au paragraphe 6 ci-dessous, sont assimilés à des engagements de l'Etat.

Le Ministre des Finances et du Budget, agissant au nom de la République du Congo, confirme et atteste par les présentes que tous les consentements, autorisations, licences et permis (que ce soit de manière expresse ou tacite), devant être émis ou pris par la République du Congo (directement ou par l'intermédiaire de la SNPC) et nécessaires à la mise en place des opérations mentionnées ci-dessus ont été pris ou émis par la République du Congo (directement ou par l'intermédiaire de la SNPC) ou le seront à la date du premier tirage au titre du Crédit Afreximbank.

4. Orion a accepté de verser à la SNPC, agissant au nom et pour le compte de la République du Congo, le montant du Prépaiement en contrepartie des engagements suivants pris par cette dernière (ce qu'elle réitère par la signature des présentes) :
- (a) la livraison des Cargos dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus; et
 - (b) le remboursement à Orion de tout ou partie du montant du Prépaiement, augmenté du coût de portage financier supporté par Orion au titre du Crédit Afreximbank, dans l'un des cas suivants :
 - (i) absence de livraison des Cargos aux dates convenues ;
 - (ii) il devient illégal pour Orion ou la SNPC (ou l'Etat) d'exécuter leurs obligations au titre du Contrat de Commercialisation et des présentes ; ou
 - (iii) le Contrat de Commercialisation est résolu, suspendu pour une durée plus de trente (30) jours, ou annulé.

Il est précisé que tous les paiements qui seraient à effectuer par la SNPC et/ou par l'Etat, agissant en qualité de mandant de la SNPC, à Orion aux termes du présent paragraphe seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation que la SNPC et/ou l'Etat s'interdisent par ailleurs de pratiquer.

5. Le Ministre des Finances et du Budget et du Portefeuille Public, agissant au nom de la République du Congo, confirme que la République du Congo se porte fort vis-à-vis d'Afreximbank, en sa qualité d'Agent au titre du Crédit Afreximbank, du maintien pendant toute la durée du Crédit Afreximbank :

- (a) des droits et titres attribués à la SNPC en qualité de partie au titre du Contrat de Commercialisation et au titre des présentes; et
- (b) des engagements pris par la SNPC à l'égard de Orion, en contrepartie du Prépaiement, notamment en ce qui concerne la livraison des Cargos dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Par ailleurs, le Ministre des Finances et du Budget, agissant au nom de la République du Congo, s'engage à ce que l'Etat, en sa qualité de mandant de la SNPC au titre du Contrat de Commercialisation, ne prenne pas de décision qui affecterait négativement les engagements de la SNPC au titre dudit contrat et le remboursement du Crédit Afreximbank.

6. En garantie du paiement et du remboursement de toutes sommes dues à Afreximbank au titre du Crédit Afreximbank (les "**Obligations Garanties**") agissant en qualité d'Agent, d'Agent des Sûretés et de Prêteur, Orion, en qualité de Délégrant, délègue par voie de délégation imparfaite, sur le fondement des Articles 1336 et suivants du Code civil français, la SNPC, en qualité de Délégué, en faveur d'Afreximbank (en tant que Délégataire), qui l'accepte, pour le paiement de toutes les sommes et/ou le versement de toute quantité de pétrole brut due par la SNPC au titre de ses engagements visés au paragraphe 4 des présentes, uniquement dans la limite du montant des Obligations Garanties.

La délégation constituée aux termes du présent paragraphe est une délégation imparfaite et n'emporte pas d'effet novatoire des Obligations Garanties du Délégrant à l'égard du Délégataire. En conséquence, le Délégrant restera seul tenu envers le Délégataire de toutes les Obligations Garanties.

Le Délégrant donne instruction au Délégué d'exécuter ses obligations de paiement au titre de la délégation prévue aux termes du présent paragraphe à partir de la réception d'une notification écrite à cet effet.

À tout moment à compter de la survenance d'un Cas de Défaut au titre du Crédit Afreximbank, le Délégataire aura le droit d'adresser au Délégué une notification de paiement. Par "Cas de Défaut" il est entendu la remise d'un avis ou d'une déclaration d'exigibilité anticipée ou de déchéance du terme conformément aux stipulations du Crédit Afreximbank ou de la survenance d'un Cas de Défaut prévu à l'article 22.1 (*Non-payment*) du Crédit Afreximbank.

À compter de la réception par le Délégué d'une notification de paiement, le Délégué s'engage à reverser directement au Délégataire toutes sommes qu'il viendrait à devoir au Délégrant (ou toute quantité de pétrole qui resterait à livrer) au titre des engagements visés au paragraphe 4 des présentes, uniquement dans la limite du montant des Obligations Garanties, à charge pour Afreximbank de les affecter au paiement des Obligations Garanties.

7. Le Ministre des Finances et du Budget, agissant au nom de la République du Congo, reconnaît que Afreximbank, agissant en qualité d'Agent, d'Agent des Sûretés et de Prêteur au titre du Crédit Afreximbank, a accepté d'apporter son financement au titre du

Crédit Afreximbank, eu égard aux engagements pris au nom de la République du Congo par la présente lettre, et que :

- (a) toute violation de ses engagements au titre de la présente lettre donnerait à Afreximbank le droit (i) de suspendre les versements au titre du Crédit Afreximbank et (ii) de prononcer l'exigibilité anticipée du Crédit Afreximbank ; et
- (b) le fait que (i) l'un quelconque des documents de sûretés prévus au titre du Crédit Afreximbank (en ce compris la présente lettre) cesse d'être pleinement en vigueur et de produire ses effets ou cesse de constituer un mécanisme de remboursement d'Afreximbank au titre du Crédit Afreximbank efficace et opposable (au moyen notamment de la délégation prévue au paragraphe 4 de la présente lettre) ou que (ii) les créances au titre de la revente des Cargos à la société Shell Trading International Limited cessent d'être affectés au remboursement du Crédit Afreximbank, totalement ou en partie ou pour quelque raison que ce soit, donnerait à Afreximbank le droit (i) de suspendre les versements au titre du Crédit Afreximbank et/ou (ii) de prononcer l'exigibilité anticipée du Crédit Afreximbank.

Sans préjudice des mesures d'ajustement et de concertation mentionnées ci-dessus, le Ministre des Finances et du Budget, agissant au nom de la République du Congo, s'engage à faire ses meilleurs efforts pour qu'une décision (i) de suspendre les versements au titre du Crédit Afreximbank et/ou (ii) de prononcer l'exigibilité anticipée du Crédit Afreximbank, soit évitée et, en particulier, à examiner les propositions qui pourront être faites dans ce sens par Afreximbank préalablement à sa décision.

8. La présente lettre est régie par le droit français et doit être interprétée conformément à celui-ci, à l'exclusion de toute disposition sur les conflits de loi.

Tous différends découlant de la présente lettre ou en relation avec cette dernière seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par trois arbitres nommés conformément à ce Règlement.

Le siège de l'arbitrage sera fixé à Paris (France).

Par la conclusion de la présente lettre, la République du Congo renonce expressément au bénéfice de son immunité de juridiction. La République du Congo renonce aussi expressément à son immunité d'exécution.

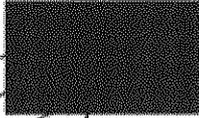
La présente lettre, une fois signée en quatre (4) exemplaires par toutes les personnes ci-dessous, aura valeur de contrat entre les parties (dont les adresses de comparution figurent en Annexe 2).

Le présent contrat entrera en vigueur à la date à laquelle les documents visés en Annexe 1 aux présentes, en tant que conditions suspensives, auront été déclarés satisfaisants pour Afreximbank (agissant en tant qu'Agent au titre du Crédit Afreximbank) tant sur la forme que sur le fond.

Nous vous prions, Messieurs, de bien vouloir agréer nos salutations distinguées.

La République du Congo

Représenté par le Ministère des Finances et
du Budget

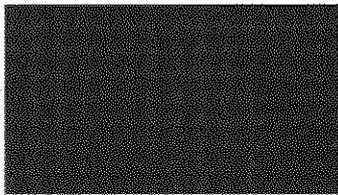


Par: CALIXTE LGANONGO

Date: 30/11/2018

POUR ACCEPTATION DES TERMES DE LA PRESENTE LETTRE

Banque Africaine d'Import-Export

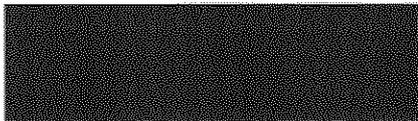


Par:

Georges Elombé

Date: 3/12/2018

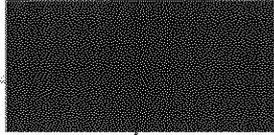
Orion Oil Limited



Par: LUCIEN EBATA

Date: 30/11/2018

La Société Nationale des Pétroles du Congo



Par: RAOUL NAIKENT OINGA

Date: 30/11/2018

ANNEXE 1

Conditions suspensives

L'entrée en vigueur du Contrat est soumise à la remise Afreximbank, des documents suivants :

1. Conditions préalables tenant à la République du Congo

Une copie des décrets suivants habilitant le ministre des Finances et du Budget à négocier et à signer la présente lettre :

- (a) Décret n°2012-1154 du 9 Novembre 2012 habilitant le ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public à négocier et à signer tous emprunts souscrits pour le compte de l'Etat.
- (b) Décret n°2016-363 du 27 Décembre 2016 fixant les attributions du ministre du Budget et du Portefeuille Public de la République du Congo.
- (c) Décret n°2017-373 du 22 Août 2017 portant nomination du ministre des Finances et du Budget.

2. Conditions préalables tenant à la SNPC

Documents constitutifs, autorisations sociales et extraits de registres

- (i) Une copie de la loi n°1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo.
- (ii) Une copie du décret n°2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo.
- (iii) Une copie du décret n°2018-74 du 3 mars 2018 portant nomination du directeur général de la société nationale des pétroles du Congo.
- (iv) Une copie certifiée conforme par un représentant habilité de la SNPC d'un certificat d'immatriculation de la SNPC au registre compétent du commerce et du crédit mobilier.

3. Avis juridiques

Avis du conseil de droit congolais des Parties Financières

Un original dûment signé, adressé à l'Agent et aux Prêteurs, d'un avis juridique du Cabinet BRUDEY, confirmant : (i) la capacité de l'Etat et de la SNPC à s'engager selon les termes de la présente lettre et à exécuter les engagements qui en découlent pour eux, et (ii) la reconnaissance par le droit et les tribunaux congolais de la soumission de la présente lettre au droit français.

ANNEXE 2

Comparutions des Parties

BANQUE AFRICAINE D'IMPORT-EXPORT, institution financière internationale instituée conformément à l'Accord en vue de la création de la Banque Africaine d'Import-Export, dont le siège social est situé au 72 (B) El Maahad El Eshteraky Street – Heliopolis, Le Caire 11341, Égypte

ORION OIL LIMITED, une société (*private limited company*) de droit anglais, dont le siège social est situé 12 Old Bond Street, 1st Floor, Londres, Royaume-Uni, enregistrée auprès du registre du commerce (*Companies House*) de Cardiff sous le numéro 6586466, en qualité de délégrant

SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO (SNPC), établissement public à caractère industriel et commercial constitué selon les lois en vigueur en République du Congo, dont le siège social est situé sis Boulevard Denis Sassou-Nguesso, B.P. 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculé au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville, République du Congo, sous le numéro BZV-CGO-RCCM-02-B-018

REPUBLIQUE DU CONGO, REPRESENTEE PAR LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

CERTIFICATE OF TRANSLATION



TRANSPERFECT LEGAL SOLUTIONS

I, Rebecca Louise Warner, am a professional translator and work with TransPerfect Translations Ltd, with a UK office at Aldgate House, 1th Floor, 33 Aldgate High Street, London EC3N 1AH. My qualifications include a Bachelor Degree in Modern European Languages with French and Spanish and I am competent to translate from French to English. I certify that this is a true and accurate translation of the Tripartite Agreement dated 4 December 2018 between Orion Oil Limited, African Export-Import Bank, La Société Nationale des Petroles du Congo and the Republic of Congo.

Signature:

Date: 07/12/2018

Name: Rebecca Louise Warner



TRANSPERFECT
TRANSLATIONS
33 Aldgate House
Aldgate High Street – 1st floor
London, EC3N 1AH

**THE REPUBLIC OF THE CONGO, REPRESENTED BY THE MINISTER OF FINANCE
AND BUDGET**

**To the duly authorised representative of the African
Export-Import Bank**

*Acting as Agent, Security Agent and Lender (in respect
of the Afreximbank Loan) and as Delegatee hereunder*

**To the duly authorised representative of Orion Oil
Limited**

*Acting as Borrower (in respect of the Afreximbank
Loan), as buyer under the Marketing Contract and as
Delegator hereunder*

**To the duly authorised representative of the
National Petroleum Company of Congo**

*Acting as Seller under the Marketing Contract and
Delegate hereunder*

[handwritten:] 4 December 2018

Ref: Prefinancing of sales of crude oil

Dear Sirs,

1. Pursuant to the terms of a credit agreement dated 17 December 2015 entered into between United Capital Plc (as agent) and certain financial institutions including Afreximbank as lenders and Orion as borrower, the lenders have granted Orion a loan of a maximum principal amount of two hundred and fifty million US dollars (USD 250,000,000) (the “**Existing Loan**”) to finance the prepayment of the purchase of crude oil cargoes corresponding to the State’s oil royalties, pursuant to a sales contract entered into with the SNPC (Société Nationale des Pétroles du Congo [Congo National Oil Company]).

In accordance with an instrument of delegation dated 17 December 2015, the “**Instrument of Delegation**”), Orion has delegated the SNPC to guarantee Orion’s payment obligations under the Existing Loan. SNPC accepted said delegation pursuant to an acceptance letter dated 31 December 2015 and, as a result, undertook to deliver the cargoes which had been prepaid by Orion to the security agent under the Existing Loan or, if such delivery failed to be met, to pay the amounts due by the SNPC to Orion under its prepayment commitment of 250 million US dollars (USD 250,000,000).

As a result, in particular, of the drop in international oil prices and the SNPC’s ensuing financial difficulties, the oil shipments could not be delivered to Orion. Orion was thus unable to meet its

[initials]

[initials]

[initials]

payment obligations vis-à-vis the lenders under the Existing Loan, which resulted in a restructuring of the Existing Loan.

Pursuant to a contract entitled "Deed of Assumption of Debt" dated [handwritten:] 4 December 2018 entered into between the Republic of the Congo, the SNPC, Orion, United Capital Plc (as agent) and the banks and financial institutions referred to in Appendix 1, the SNPC, in guarantee of its obligations under the Instrument of Delegation, has delegated, to the benefit of the Financial Parties, the Republic of the Congo within the limit of the Initial Payments and Maturity Payments (as these terms are defined in the Deed of Assumption of Debt). The State has therefore committed to enter in the budget, within the framework of an amending finance law for the year 2018, and within the framework of the financial laws for the following years until the complete clearance of the Reimbursement Amounts, each of the Initial Payments and Maturity Payments (as these terms are defined in the Deed of Assumption of Debt).

2. In the course of their discussions, the State informed Afreximbank of a need for urgent financing to balance its operating budget.

In order to meet this need, the State has asked the SNPC, acting on the basis of the crude oil marketing contract concluded with Orion on 26 October 2013 (the "**Marketing Contract**"), to send Orion delivery notifications pursuant to which SNPC has undertaken to deliver to Orion three cargoes of crude oil (the "**Cargos**") corresponding to a portion of the oil royalties due to the State of Congo, according to the following terms:

- (a) one Djeno-grade crude oil cargo with a volume of 920,000 bbls +/- 5% on 6-7 December 2018 pursuant to notification 2018/035/SNPC/CDO dated 26 October 2018;
- (b) one Djeno-grade crude oil cargo with a volume of 920,000 bbls +/- 5% on 28-29 December 2018 pursuant to notification 2018/036/SNPC/CDO dated 26 October 2018; and
- (c) one Djeno/Nkossa grade crude oil cargo with a volume of 920,000 bbls +/- 5% on 15-16 January 2019 pursuant to notification 2018/037/SNPC/CDO dated 26 October 2018,

Said cargoes are to be resold to Shell Trading International Limited pursuant to a commercial agreement with Orion dated 1 November 2018.

In return for this Cargo delivery commitment, Orion undertook to pay the SNPC, acting for and on behalf of the Republic of the Congo, a certain amount, the disbursement details of which are given below (the "**Prepayment**").

In order to partially finance the purchase of the Cargos by Orion, Afreximbank (acting as Agent, Security Agent and Lender) has agreed, at the request of the Republic of the Congo, to grant Orion a line of credit pursuant to an English language agreement dated [handwritten:] 4 December 2018 in a maximum principal amount of one hundred and thirty-nine million one hundred and four thousand US dollars (USD 139,104,000 "**Afreximbank Credit**") to be used in the following manner:

PARLIB01/PAOFL/1906175.4

[initials]

[initials]

Hogan Lovells

[initials]

- (a) sixty million dollars (USD 60,000,000) will be allocated by Orion, upon instructions from the Republic of the Congo, to the partial amortisation of the Existing Loan; and
 - (b) the balance of seventy-nine million one hundred and four thousand dollars (USD 79,104,000) shall be transferred, by order of Orion and in accordance with the instructions of the Republic of the Congo, to credit the Congolese Treasury account, after deduction of the various commissions and fees due to Afreximbank in respect of the Afreximbank Credit.
3. The Minister of Finance and Budget, acting on behalf of the Republic of the Congo, hereby confirms and certifies that the SNPC is acting, within the framework of the operations mentioned above, exclusively as an agent of the Republic of the Congo, in accordance with the terms of its legal mission of marketing the share of crude oil which belongs to the State pursuant to the production agreements, and that in this respect, in particular:
- (a) the amounts to be paid to the SNPC by Orion under the Prepayment will ultimately be returned to the State budget; and
 - (b) the commitments made by the SNPC in respect of Orion, in consideration of the Prepayment and as provided herein, in particular in the context of the delegation provided for in paragraph 6 below, shall be treated as commitments of the State.

The Minister of Finance and Budget, acting on behalf of the Republic of the Congo, hereby confirms and warrants that all consents, authorisations, licences and permits (whether express or implied) which must be issued or taken by the Republic of the Congo (directly or through the SNPC) and which are necessary for the implementation of the operations mentioned above, were issued or taken by the Republic of the Congo (directly or through the SNPC) or will be as of the date of the first drawdown under the Afreximbank Credit.

4. Orion has agreed to pay to the SNPC, acting for and on behalf of the Republic of the Congo, the amount of the Prepayment in consideration of the following commitments made by the latter (which it reiterates by the signature hereof):
- (a) the delivery of Cargos under the conditions referred to in paragraph 2 above; and
 - (b) reimbursement to Orion of all or part of the Prepayment amount, increased by Orion's financial costs under the Afreximbank Credit, in any of the following cases:
 - i. no delivery of the Cargos on the agreed dates;
 - ii. it becomes unlawful for Orion or the SNPC (or the State) to fulfil their obligations under the Marketing Agreement and this document, or
 - iii. the Marketing Agreement is resolved, suspended for a period of more than thirty (30) days, or cancelled.

It is specified that all payments to be made by the SNPC and/or the State acting as principal of the SNPC to Orion hereunder shall be calculated without regard to any off-setting that the SNPC and/or the State furthermore undertake not to perform.

PARLIB01/PAOFL/1906175.4

[initials]

[initials]

Hogan Lovells

[initials]

5. The Minister of Finance and Budget and Public Portfolio, acting on behalf of the Republic of the Congo, confirms that the Republic of the Congo acts as guarantor vis-à-vis Afreximbank, in its capacity as Agent under the Afreximbank Credit, for the duration of the Afreximbank Credit, in respect of:

- (a) the rights and securities attributed to the SNPC as a party under the Marketing Agreement and herein; and
- (b) the commitments made by the SNPC in respect of Orion, in consideration of the Prepayment, in particular with regard to the delivery of the Cargos under the conditions referred to in paragraph 2 above.

In addition, the Minister of Finance and Budget, acting on behalf of the Republic of the Congo, undertakes that the State, in its capacity as principal of the SNPC under the Marketing Contract, will not take any decision which could negatively affect the SNPC's commitments under the said contract and the repayment of the Afreximbank Credit.

6. As security for the payment and repayment of any sums due to Afreximbank in respect of the Afreximbank Credit (the "Guaranteed Obligations") acting as Agent, Security Agent and Lender, Orion, in its capacity as Delegator, delegates by way of imperfect delegation, on the basis of Articles 1336 et seq. of the French Civil Code, the SNPC, as Delegate, in favour of Afreximbank (as Delegatee), which accepts it, for the payment of all the sums and/or the payment of any amount of crude oil owed by the SNPC in respect of its commitments referred to in paragraph 4 hereof, only up to the amount of the Guaranteed Obligations.

The delegation constituted pursuant to this paragraph is an imperfect delegation and does not have any novative effect on the Delegator's Guaranteed Obligations with respect to the Delegatee. Consequently, the Delegator shall remain solely liable to the Delegatee for all Guaranteed Obligations.

The Delegator shall instruct the Delegate to fulfil its payment obligations in respect of the delegation provided for in this paragraph upon receipt of a written notification to that effect.

At any time after the occurrence of a Default Event in respect of the Afreximbank Credit, the Delegatee shall be entitled to send the Delegate a payment notification. "Default Event" is understood to mean the delivery of a notice or statement of accelerated maturity or expiry of the term in accordance with the stipulations of the Afreximbank Credit or the occurrence of a Default Event provided for in Article 22.1 (*Non-payment*) of the Afreximbank Credit.

Upon receipt by the Delegate of a payment notification, the Delegate undertakes to pay directly to the Delegatee any sums that it owes to the Delegator (or any quantity of oil remaining to be delivered) in respect of the commitments set forth in paragraph 4 hereof, only up to the limit of the amount of the Guaranteed Obligations, which Afreximbank shall allocate towards payment of the Guaranteed Obligations.

7. The Minister of Finance and Budget, acting on behalf of the Republic of the Congo, acknowledges that Afreximbank, acting as Agent, Security Agent and Lender under the Afreximbank Credit, has agreed to provide financing in respect of the

PARLIB01/PAOFL/1906175.4

[initials]

[initials]

Hogan Lovells

[initials]

Afreximbank Credit, having regard to the commitments made on behalf of the Republic of the Congo by this letter, and that:

- (a) any breach of its obligations under this letter shall entitle Afreximbank (i) to suspend the payments in respect of the Afreximbank Credit and (ii) to announce the accelerated maturity of the Afreximbank Credit; and
- (b) the fact that (i) any of the collateral documents provided under the Afreximbank Credit (including this letter) ceases to be in full force and effect or ceases to be an effective and enforceable repayment mechanism for Afreximbank in respect of the Afreximbank Credit (in particular by way of the delegation provided for in paragraph 4 of this letter) or that (ii) the receivables from the resale of the Cargos to Shell Trading International Limited cease to be allocated to the repayment of the Afreximbank Credit, in whole or in part or for any reason whatsoever, shall entitle Afreximbank i) to suspend the payments in respect of the Afreximbank Credit and (ii) to announce the accelerated maturity of the Afreximbank Credit.

Without prejudice to the adjustment and consultation measures mentioned above, the Minister of Finance and Budget, acting on behalf of the Republic of the Congo, undertakes to make his best efforts to avoid any decision (i) to suspend the payments in respect of the Afreximbank Credit and/or (ii) to announce the accelerated maturity of the Afreximbank Credit and, in particular, to examine any proposals that may be made by Afreximbank in this respect prior to its decision.

8. This letter is governed by French law and must be interpreted in accordance therewith, to the exclusion of any provision on conflicts of law.

Any disputes arising from or in connection with this letter shall be decided definitively in accordance with the Rules of Arbitration of the International Chamber of Commerce by three arbitrators appointed in accordance with these Rules.

The place of arbitration shall be set as Paris (France).

By signing this letter, the Republic of the Congo expressly waives the benefit of its jurisdictional immunity. The Republic of the Congo also expressly waives its immunity from enforcement.

This letter, once signed in four (4) copies by all the persons listed below, shall have the value of a contract between the parties (the addresses of which appear in Appendix 2).

This contract shall enter into force on the date on which the documents set forth in Appendix I as conditions precedent have been declared satisfactory by Afreximbank (acting as Agent in respect of the Afreximbank Credit) both in terms of form and content.

PARLIB01/PAOFL/1906175.4

[initials]

[initials]

Hogan Lovells

[initials]

Yours faithfully

The Republic of the Congo
Represented by the Ministry of Finance and
Budget

[signature]

By: [handwritten:] *CALIXTE NGANONGO*

Date: [handwritten:] *30/11/2018*

FOR ACCEPTANCE OF THE TERMS OF THIS LETTER

African Export-Import Bank

[signature]

By: [handwritten:] *George ELOMBI*

Date: [handwritten:] *3/12/2018*

Orion Oil Limited

/

[signature]

By: [handwritten:] *LUCIEN EBATA*

Date: [handwritten:] *30/11/2018*

The Société Nationale des Pétroles du Congo

[signature]

By: [handwritten:] *RAOUL MALXENT OMINGA*

Date: [handwritten:] *30/11/2018*

APPENDIX 1

Conditions precedent

The entry into force of the Contract is subject to Afreximbank receiving the following documents:

1. Prerequisites for the Republic of the Congo

A copy of the following decrees authorising the Minister of Finance and Budget to negotiate and sign this letter:

- (a) Decree No. 2012-1154 of 9 November 2012 empowering the Minister of Finance, Budget and Public Portfolio to negotiate and sign all loans taken out on behalf of the State.
- (b) Decree No. 2016-363 of 27 December 2016 setting the powers of the Minister of Budget and Public Portfolio of the Republic of the Congo.
- (c) Decree No. 2017-373 of 22 August 2017 appointing the Minister of Finance and Budget.

2. Prerequisites for the SNPC

Incorporation documents, corporate authorisations and extracts from registers

- (i) A copy of Law No. 1-98 of 23 April 1998 establishing the Société Nationale des Pétroles du Congo.
- (ii) A copy of Decree No. 2017-420 of 9 November 2017 approving the bylaws of the Société Nationale des Pétroles du Congo.
- (iii) A copy of Decree No. 2018-74 of 3 March 2018 appointing the Director General of the Société Nationale des Pétroles du Congo.
- (iv) A copy, certified by an authorised representative of the SNPC, of a certificate of registration of the SNPC in the relevant Trade and Personal Property Credit Register.

3. Legal opinions

Opinion of the Congolese Legal Counsel of the Financial Parties

A duly signed original, addressed to the Agent and the Lenders, of a legal opinion from Cabinet BRUDEY, confirming: (i) the capacity of the State and the SNPC to be bound by the terms of the present letter and to fulfil their resulting commitments, and (ii) the recognition by the Congolese law and courts of the submission of this letter to French law.

PARLIB01/PAOFL/1906175.4
[initials]

[initials]

Hogan Lovells
[initials]

APPENDIX 2

Appearances of the Parties

AFRICAN EXPORT-IMPORT BANK, an international financial institution established pursuant to the Agreement for the Establishment of the African Export-Import Bank, whose registered office is at 72 (B) El Maahad El Eshteraky Street - Heliopolis, Cairo 11341, Egypt

ORION OIL LIMITED, a company (private limited company) under English law, with registered office at 12 Old Bond Street, 1st Floor, London, United Kingdom, registered with the Cardiff Companies House under number 6586466, in the capacity of delegator

SOCIÉTÉ NATIONALE DES PÉTROLES DU CONGO (SNPC), a public industrial and commercial establishment incorporated under the laws in force in the Republic of the Congo, with registered office at Boulevard Denis Sassou-Nguesso, BP 188, Brazzaville, Republic of the Congo, registered in the Trade and Personal Property Credit Register of Brazzaville, Republic of the Congo, under number BZV-CGO-RCCM-02-B-018

REPUBLIC OF THE CONGO, REPRESENTED BY THE MINISTER OF FINANCE AND BUDGET

PARLIB01/PAOFL/1906175.4
[initials]

[initials]

Hogan Lovells
[initials]

LA REPUBLIQUE DU CONGO, REPRESENTEE PAR LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Au représentant dûment habilité de la Banque Africaine d'Import-Export
Agissant en qualité d'Agent, d'Agent des Sûretés et de Prêteur (au titre du Crédit Afreximbank) et de Délégué au titre des présentes

Au représentant dûment habilité de Orion Oil Limited
Agissant en qualité d'Emprunteur (au titre du Crédit Afreximbank), d'acheteur au titre du Contrat de Commercialisation et de Délégué au titre des présentes

Au représentant dûment habilité de la Société Nationale des Pétroles du Congo
Agissant en qualité de vendeur au titre du Contrat de Commercialisation et de Délégué au titre des présentes

14 décembre 2018

Réf. : Préfinancement de vente de pétrole brut

Messieurs,

1. Conformément aux termes d'un contrat de crédit en date du 17 décembre 2015 conclu entre United Capital Plc (en qualité d'agent) et certaines institutions financières dont Afreximbank en qualité de prêteurs et Orion en qualité d'emprunteur, les prêteurs ont consenti à Orion un crédit d'un montant maximum en principal de deux cent cinquante millions de Dollars américains (250.000.000 USD) (le "**Crédit Existant**") en vue de financer le prépaiement de l'achat de cargaisons de pétrole brut correspondant aux redevances pétrolières dues à l'Etat, aux termes d'un contrat de vente conclu avec la SNPC.

Conformément à un acte de délégation en date du 17 décembre 2015 (l'"**Acte de Délégation**"), Orion a délégué la SNPC en garantie des obligations de paiement d'Orion au titre du **Crédit Existant**. SNPC a accepté ladite délégation conformément à une lettre d'acceptation datée du 31 décembre 2015 et, en conséquence, s'est engagée à livrer les cargaisons prépayées par Orion, à l'agent des sûretés au titre du **Crédit Existant**, ou à défaut de livraison, à lui payer les montants dus par la SNPC à Orion au titre de son engagement de prépaiement d'un montant de deux cent cinquante millions de dollars américains (250.000.000 USD).

En raison notamment de la chute des cours internationaux du pétrole et des difficultés financières de la SNPC qui s'en sont suivies, les cargaisons de pétrole n'ont pas pu être livrées à Orion. Orion s'est donc retrouvée dans l'incapacité de faire face à ses

obligations de paiement vis-à-vis des prêteurs au titre du Crédit Existant, ce qui a donné lieu à une restructuration du Crédit Existant.

Aux termes d'un contrat intitulé "Acte d'Engagement de Prise en Charge de la Dette" en date du 4 décembre 2018 conclu entre La République du Congo, la SNPC, Orion, United Capital Plc (en qualité d'agent) et les banques et institutions financières qui y sont mentionnées en annexe 1, la SNPC, en garantie de ses obligations au titre de l'Acte de Délégation, a délégué au profit des Parties Financières, la République du Congo dans la limite des Paiement Initiaux et des Paiements d'Echéances (tels que ces termes sont définis dans l'Acte d'Engagement de Prise en Charge de Dette). L'Etat s'est donc engagé à inscrire au budget, dans le cadre d'une loi de finances rectificative pour l'année 2018, et dans le cadre des lois de finances des années suivantes jusqu'au complet apurement des Montants de Remboursement, chacun des Paiements Initiaux et des Paiements d'Echéance (tels que ces termes sont définis dans l'Acte d'Engagement de Prise en Charge de Dette).

2. Dans le cadre de leurs discussions, l'Etat a fait part à Afreximbank d'un besoin de financement urgent aux fins d'équilibrer son budget de fonctionnement.

Afin de répondre à ce besoin, l'Etat a demandé à la SNPC, agissant sur le fondement du contrat de commercialisation de pétrole brut conclu avec Orion le 26 octobre 2013 (le "**Contrat de Commercialisation**"), d'adresser à Orion des notifications de livraison au titre desquelles la SNPC s'est engagée à livrer à Orion trois cargos de pétrole brut (les "**Cargos**") correspondant à une partie des redevances pétrolières dues à l'Etat du Congo, selon les modalités suivantes :

- (a) un cargo de pétrole brut de qualité Djeno d'un volume de 920.000 bbbls +/-5% au 6 - 7 décembre 2018 au titre d'une notification n°2018/035/SNPC/CDO en date du 26 octobre 2018 ;
- (b) un cargo de pétrole brut de qualité Djeno d'un volume de 920.000 bbbls +/-5% au 28 - 29 décembre 2018 au titre d'une notification n°2018/036/SNPC/CDO en date du 26 octobre 2018 ; et
- (c) un cargo de pétrole brut de qualité Djeno/Nkossa d'un volume de 920.000 bbbls +/-5% au 15-16 janvier 2019 au titre d'une notification n°2018/037/SNPC/CDO en date du 26 octobre 2018,

lesdits Cargos devant être revendus à Shell Trading International Limited conformément à un accord commercial conclu avec Orion en date du 1^{er} novembre 2018.

En contrepartie de cet engagement de livraison des Cargos, Orion s'est engagé à payer à la SNPC, agissant au nom et pour le compte de la République du Congo, un certain montant dont les modalités de décaissement sont indiquées ci-dessous (le "**Prépaiement**").

En vue de financer partiellement l'achat des Cargos par Orion, Afreximbank (agissant en tant qu'Agent, Agent des Sûretés et Prêteur) a accepté, à la demande de la République du Congo, de consentir à Orion une ouverture de crédit aux termes d'un contrat en langue anglaise en date du 4 décembre 2018 d'un montant maximum en principal de cent trente-neuf millions cent quatre mille dollars américains (139.104.000 USD) (le "**Crédit Afreximbank**") devant être utilisée de la façon suivante :

- (a) soixante millions de dollars (60.000.000 USD) seront affectés par Orion, sur instructions de la République du Congo, à l'amortissement partiel du Crédit Existant ; et
- (b) le solde, à hauteur de soixante-dix-neuf millions cent quatre mille dollars (79.104.000 USD) seront virés, sur ordre de Orion et selon les instructions de la République du Congo, au crédit du compte du Trésor public du Congo, déduction faite des diverses commissions et frais dus à Afreximbank au titre du Crédit Afreximbank.

3. Le Ministre des Finances et du Budget, agissant au nom de la République du Congo, confirme et atteste par les présentes que la SNPC agit, dans le cadre des opérations mentionnées ci-dessus, exclusivement en tant que mandataire de la République du Congo, conformément aux termes de sa mission légale de commercialisation de la part de pétrole brut revenant à l'Etat dans le cadre des accords de production, et qu'à ce titre, en particulier :

- (a) les sommes qui seront versées à la SNPC par Orion au titre du Prépaiement reviendront *in fine* au budget de l'Etat; et
- (b) les engagements pris par la SNPC, à l'égard de Orion, en contrepartie du Prépaiement ainsi qu'aux termes des présentes, notamment dans le cadre de la délégation prévue au paragraphe 6 ci-dessous, sont assimilés à des engagements de l'Etat.

Le Ministre des Finances et du Budget, agissant au nom de la République du Congo, confirme et atteste par les présentes que tous les consentements, autorisations, licences et permis (que ce soit de manière expresse ou tacite), devant être émis ou pris par la République du Congo (directement ou par l'intermédiaire de la SNPC) et nécessaires à la mise en place des opérations mentionnées ci-dessus ont été pris ou émis par la République du Congo (directement ou par l'intermédiaire de la SNPC) ou le seront à la date du premier tirage au titre du Crédit Afreximbank.

4. Orion a accepté de verser à la SNPC, agissant au nom et pour le compte de la République du Congo, le montant du Prépaiement en contrepartie des engagements suivants pris par cette dernière (ce qu'elle réitère par la signature des présentes) :

- (a) la livraison des Cargos dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus; et
- (b) le remboursement à Orion de tout ou partie du montant du Prépaiement, augmenté du coût de portage financier supporté par Orion au titre du Crédit Afreximbank, dans l'un des cas suivants :
 - (i) absence de livraison des Cargos aux dates convenues ;
 - (ii) il devient illégal pour Orion ou la SNPC (ou l'Etat) d'exécuter leurs obligations au titre du Contrat de Commercialisation et des présentes ; ou
 - (iii) le Contrat de Commercialisation est résolu, suspendu pour une durée d plus de trente (30) jours, ou annulé.

Il est précisé que tous les paiements qui seraient à effectuer par la SNPC et/ou par l'Etat, agissant en qualité de mandant de la SNPC, à Orion aux termes du présent paragraphe seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation que la SNPC, et/ou l'Etat s'interdisent par ailleurs de pratiquer.

5. Le Ministre des Finances et du Budget et du Portefeuille Public, agissant au nom de la République du Congo, confirme que la République du Congo se porte fort vis-à-vis d'Afreximbank, en sa qualité d'Agent au titre du Crédit Afreximbank, du maintien pendant toute la durée du Crédit Afreximbank :

- (a) des droits et titres attribués à la SNPC en qualité de partie au titre du Contrat de Commercialisation et au titre des présentes; et
- (b) des engagements pris par la SNPC à l'égard de Orion, en contrepartie du Prépaiement, notamment en ce qui concerne la livraison des Cargos dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Par ailleurs, le Ministre des Finances et du Budget, agissant au nom de la République du Congo, s'engage à ce que l'Etat, en sa qualité de mandant de la SNPC au titre du Contrat de Commercialisation, ne prenne pas de décision qui affecterait négativement les engagements de la SNPC au titre dudit contrat et le remboursement du Crédit Afreximbank.

6. En garantie du paiement et du remboursement de toutes sommes dues à Afreximbank au titre du Crédit Afreximbank (les "**Obligations Garanties**") agissant en qualité d'Agent, d'Agent des Sûretés et de Prêteur, Orion, en qualité de Délégrant, délègue par voie de délégation imparfaite, sur le fondement des Articles 1336 et suivants du Code civil français, la SNPC, en qualité de Délégué, en faveur d'Afreximbank (en tant que Délégataire), qui l'accepte, pour le paiement de toutes les sommes et/ou le versement de toute quantité de pétrole brut due par la SNPC au titre de ses engagements visés au paragraphe 4 des présentes, uniquement dans la limite du montant des Obligations Garanties.

La délégation constituée aux termes du présent paragraphe est une délégation imparfaite et n'emporte pas d'effet novatoire des Obligations Garanties du Délégrant à l'égard du Délégataire. En conséquence, le Délégrant restera seul tenu envers le Délégataire de toutes les Obligations Garanties.

Le Délégrant donne instruction au Délégué d'exécuter ses obligations de paiement au titre de la délégation prévue aux termes du présent paragraphe à partir de la réception d'une notification écrite à cet effet.

À tout moment à compter de la survenance d'un Cas de Défaut au titre du Crédit Afreximbank, le Délégataire aura le droit d'adresser au Délégué une notification de paiement. Par "Cas de Défaut" il est entendu la remise d'un avis ou d'une déclaration d'exigibilité anticipée ou de déchéance du terme conformément aux stipulations du Crédit Afreximbank ou de la survenance d'un Cas de Défaut prévu à l'article 22.1 (*Non-payment*) du Crédit Afreximbank.

À compter de la réception par le Délégué d'une notification de paiement, le Délégué s'engage à reverser directement au Délégataire toutes sommes qu'il viendrait à devoir au Délégrant (ou toute quantité de pétrole qui resterait à livrer) au titre des engagements visés au paragraphe 4 des présentes, uniquement dans la limite du montant des Obligations Garanties, à charge pour Afreximbank de les affecter au paiement des Obligations Garanties.

7. Le Ministre des Finances et du Budget, agissant au nom de la République du Congo, reconnaît que Afreximbank, agissant en qualité d'Agent, d'Agent des Sûretés et de Prêteur au titre du Crédit Afreximbank, a accepté d'apporter son financement au titre du

Crédit Afreximbank, eu égard aux engagements pris au nom de la République du Congo par la présente lettre, et que :

- (a) toute violation de ses engagements au titre de la présente lettre donnerait à Afreximbank le droit (i) de suspendre les versements au titre du Crédit Afreximbank et (ii) de prononcer l'exigibilité anticipée du Crédit Afreximbank ; et
- (b) le fait que (i) l'un quelconque des documents de sûretés prévus au titre du Crédit Afreximbank (en ce compris la présente lettre) cesse d'être pleinement en vigueur et de produire ses effets ou cesse de constituer un mécanisme de remboursement d'Afreximbank au titre du Crédit Afreximbank efficace et opposable (au moyen notamment de la délégation prévue au paragraphe 4 de la présente lettre) ou que (ii) les créances au titre de la revente des Cargos à la société Shell Trading International Limited cessent d'être affectés au remboursement du Crédit Afreximbank, totalement ou en partie ou pour quelque raison que ce soit, donnerait à Afreximbank le droit (i) de suspendre les versements au titre du Crédit Afreximbank et/ou (ii) de prononcer l'exigibilité anticipée du Crédit Afreximbank.

Sans préjudice des mesures d'ajustement et de concertation mentionnées ci-dessus, le Ministre des Finances et du Budget, agissant au nom de la République du Congo, s'engage à faire ses meilleurs efforts pour qu'une décision (i) de suspendre les versements au titre du Crédit Afreximbank et/ou (ii) de prononcer l'exigibilité anticipée du Crédit Afreximbank, soit évitée et, en particulier, à examiner les propositions qui pourront être faites dans ce sens par Afreximbank préalablement à sa décision.

8. La présente lettre est régie par le droit français et doit être interprétée conformément à celui-ci, à l'exclusion de toute disposition sur les conflits de loi.

Tous différends découlant de la présente lettre ou en relation avec cette dernière seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par trois arbitres nommés conformément à ce Règlement.

Le siège de l'arbitrage sera fixé à Paris (France).

Par la conclusion de la présente lettre, la République du Congo renonce expressément au bénéfice de son immunité de juridiction. La République du Congo renonce aussi expressément à son immunité d'exécution.

La présente lettre, une fois signée en quatre (4) exemplaires par toutes les personnes ci-dessous, aura valeur de contrat entre les parties (dont les adresses de comparution figurent en Annexe 2).

Le présent contrat entrera en vigueur à la date à laquelle les documents visés en Annexe 1 aux présentes, en tant que conditions suspensives, auront été déclarés satisfaisants pour Afreximbank (agissant en tant qu'Agent au titre du Crédit Afreximbank) tant sur la forme que sur le fond.

Nous vous prions, Messieurs, de bien vouloir agréer nos salutations distinguées.

La République du Congo

Représenté par le Ministère des Finances et
du Budget



Par: CALIXTE LGALONGO

Date: 30/11/2018

POUR ACCEPTATION DES TERMES DE LA PRESENTE LETTRE

Banque Africaine d'Import-Export



Par: *Georges ELIMBE*

Date: 3/12/2018

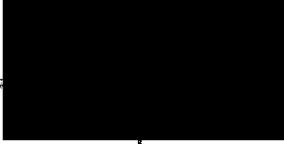
Orion Oil Limited



Par: LUCIEN EBATA

Date: 30/11/2018

La Société Nationale des Pétroles du Congo



Par: RAOUL MAIXENT OMINGA

Date: 30/11/2018

ANNEXE 1

Conditions suspensives

L'entrée en vigueur du Contrat est soumise à la remise Afreximbank, des documents suivants :

1. Conditions préalables tenant à la République du Congo

Une copie des décrets suivants habilitant le ministre des Finances et du Budget à négocier et à signer la présente lettre :

- (a) Décret n°2012-1154 du 9 Novembre 2012 habilitant le ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public à négocier et à signer tous emprunts souscrits pour le compte de l'Etat.
- (b) Décret n°2016-363 du 27 Décembre 2016 fixant les attributions du ministre du Budget et du Portefeuille Public de la République du Congo.
- (c) Décret n°2017-373 du 22 Août 2017 portant nomination du ministre des Finances et du Budget.

2. Conditions préalables tenant à la SNPC

Documents constitutifs, autorisations sociales et extraits de registres

- (i) Une copie de la loi n°1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo.
- (ii) Une copie du décret n°2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo.
- (iii) Une copie du décret n°2018-74 du 3 mars 2018 portant nomination du directeur général de la société nationale des pétroles du Congo.
- (iv) Une copie certifiée conforme par un représentant habilité de la SNPC d'un certificat d'immatriculation de la SNPC au registre compétent du commerce et du crédit mobilier.

3. Avis juridiques

Avis du conseil de droit congolais des Parties Financières

Un original dûment signé, adressé à l'Agent et aux Prêteurs, d'un avis juridique du Cabinet BRUDEY, confirmant : (i) la capacité de l'Etat et de la SNPC à s'engager selon les termes de la présente lettre et à exécuter les engagements qui en découlent pour eux, et (ii) la reconnaissance par le droit et les tribunaux congolais de la soumission de la présente lettre au droit français.

ANNEXE 2

Comparutions des Parties

BANQUE AFRICAINE D'IMPORT-EXPORT, institution financière internationale instituée conformément à l'Accord en vue de la création de la Banque Africaine d'Import-Export, dont le siège social est situé au 72 (B) El Maahad El Eshteraky Street – Heliopolis, Le Caire 11341, Égypte

ORION OIL LIMITED, une société (*private limited company*) de droit anglais, dont le siège social est situé 12 Old Bond Street, 1st Floor, Londres, Royaume-Uni, enregistrée auprès du registre du commerce (*Companies House*) de Cardiff sous le numéro 6586466, en qualité de délégant

SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO (SNPC), établissement public à caractère industriel et commercial constitué selon les lois en vigueur en République du Congo, dont le siège social est situé sis Boulevard Denis Sassou-Nguesso, B.P. 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculé au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville, République du Congo, sous le numéro BZV-CGO-RCCM-02-B-018

REPUBLIQUE DU CONGO, REPRESENTEE PAR LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET